

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-2305

présenté par

Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. Saulignac, M. David Habib, Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa du I de l'article 1518 *ter* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces tarifs sont majorés par le coefficient prévu au dernier alinéa de l'article 1518 *bis* applicable l'année précédant l'application du présent I. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à garantir l'application de la revalorisation de 2018 aux bases des locaux professionnels révisés afin que les collectivités territoriales ne subissent aucune perte de recettes en 2019.

La révision des valeurs locatives est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les services de l'État n'ayant pas été en mesure d'appliquer le dispositif de mise à jour permanente en 2018, le gouvernement avait, à l'occasion du second projet de loi de finances rectificative pour 2017, maintenu la revalorisation annuelle pour les locaux professionnels selon les modalités jusque-là en vigueur et applicable aux autres catégories de locaux, soit la prise en compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac (IPCH) entre novembre N-2 et novembre N-1.

L'évolution de l'IPCH entre novembre 2016 et novembre 2017 s'est élevée à +1,2 %. Elle s'est ainsi appliquée à l'ensemble des valeurs locatives servant de bases aux impôts directs locaux en 2018, locaux d'habitation et locaux professionnels confondus.

Néanmoins, le I de l'article 1518 ter du code général des impôts, dans sa rédaction actuelle, ferait perdre aux collectivités le bénéfice de cette revalorisation de 2018. En effet, les tarifs seraient mis à jour à partir de l'évolution annuelle des loyers commerciaux sur la base des tarifs 2017 non revalorisés.

Comme il est rappelé dans la présentation du décret d'application du I de l'article 1518 ter au Comité des finances locales du 24 septembre, cette non-prise en compte entraînerait des pertes de recettes importantes pour les collectivités, de l'ordre de 140 millions d'euros.

En effet, les bases fiscales des locaux professionnels seront en 2019 corrigées de la revalorisation de 2018, les faisant évoluer de -1,2 %, avant d'être revalorisées selon l'évolution des loyers commerciaux (soit une progression moyenne de +0,1 % à +0,2 % d'après l'expérimentation menées sur 5 départements).

Cet amendement vise donc à garantir l'application de la revalorisation de 2018 aux bases des locaux professionnels révisés afin que les collectivités territoriales ne subissent aucune perte de recettes en 2019.